



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 23 de l'ordre du jour

Question des îles Falkland (Malvinas)

Lettre datée du 9 février 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

D'ordre du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 18 décembre 2009, que vous a adressée le Représentant permanent de l'Argentine (A/64/612) et qui comportait en annexe le texte d'une note que le Gouvernement argentin a adressée le 1^{er} décembre 2009 au Président du Conseil européen, à la Haut-Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Président de la Commission européenne et au Président du Parlement européen à l'occasion de l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2009, du Traité de Lisbonne.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur la Terre antarctique britannique. Le Gouvernement du Royaume-Uni rejette la revendication de souveraineté du Gouvernement argentin sur ces territoires et espaces maritimes. Notre position concernant la souveraineté sur les îles Falkland est justifiée par le principe de l'autodétermination, consacré dans la Charte des Nations Unies. Il ne saurait y avoir de négociations à ce sujet si les habitants des îles Falkland ne le souhaitent pas et tant qu'ils ne le souhaiteront pas. Or, ils font périodiquement savoir qu'ils souhaitent que les îles Falkland demeurent sous la souveraineté britannique. Le droit de la population des îles Falkland de déterminer son avenir politique a été exercé librement tout au long des négociations relatives à la nouvelle Constitution des îles Falkland, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, et à l'occasion de l'élection démocratique de huit nouveaux membres de l'Assemblée législative le 4 novembre 2009.

Les îles Falkland, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et la Terre antarctique britannique sont associées à l'Union européenne, conformément aux dispositions de la quatrième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment aux articles 198 à 204. Les îles Falkland, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et la Terre antarctique britannique sont spécifiquement



mentionnés à l'annexe II du Traité susvisé en tant que territoires associés à l'Union européenne.

La relation de l'Union européenne avec les îles Falkland, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et la Terre antarctique britannique est également consacrée par la Décision relative à l'Association des pays et territoires d'outre-mer, de 2001, un instrument de la Communauté qui a périodiquement été négocié entre la Commission européenne et les États Membres depuis 1991, la négociation la plus récente datant de 2007. Le régime d'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne date du Traité de Rome (1957), un des traités constitutifs de l'Union européenne.

Le Traité de Lisbonne réaffirme la position de l'Union européenne selon laquelle les îles Falkland, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et la Terre antarctique britannique sont des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni. Le Traité de Lisbonne n'a pas eu d'incidence, quant au fond, sur le régime d'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne et n'influe en rien sur le statut des îles Falkland, des îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et de la Terre antarctique britannique en tant que territoires associés à l'Union européenne conformément aux dispositions de la quatrième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, qui sont un territoire britannique d'outre-mer distinct, ne relèvent pas de la question des îles Falkland et ne figurent pas sur la liste des territoires de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation de l'ONU. La Terre antarctique britannique est également un territoire britannique d'outre-mer distinct, et le Traité sur l'Antarctique prévoit un cadre convenu au plan international pour l'Antarctique. L'article IV du Traité protège la position de tous les États parties en ce qui concerne les revendications de souveraineté, ainsi que la reconnaissance et la non-reconnaissance des revendications, et exclut toute action visant à présenter de nouvelles revendications ou à étendre des revendications de souveraineté existantes dans l'Antarctique.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 23 de l'ordre du jour.

(Signé) **Mark Lyall Grant**
